

Juridique

Chute d'un mirador : Quelle responsabilité ?

Par Francis Poirier

La question posée est la suivante : « *Quelle est la responsabilité du détenteur d'un territoire de chasse vis-à-vis des tiers lorsqu'il met des miradors sur son territoire, et notamment dans les cas suivants : si le mirador tombe sur un tiers sans que celui-ci n'ait rien fait, ou si le tiers monte sur un mirador et tombe de son propre fait, ou si le tiers tombe parce qu'un barreau a cassé* ».

La plupart des cas d'espèces qui peuvent se présenter sont énumérés et il appartient au propriétaire du mirador de tenter de se prémunir des difficultés qui ne vont pas manquer de surgir.

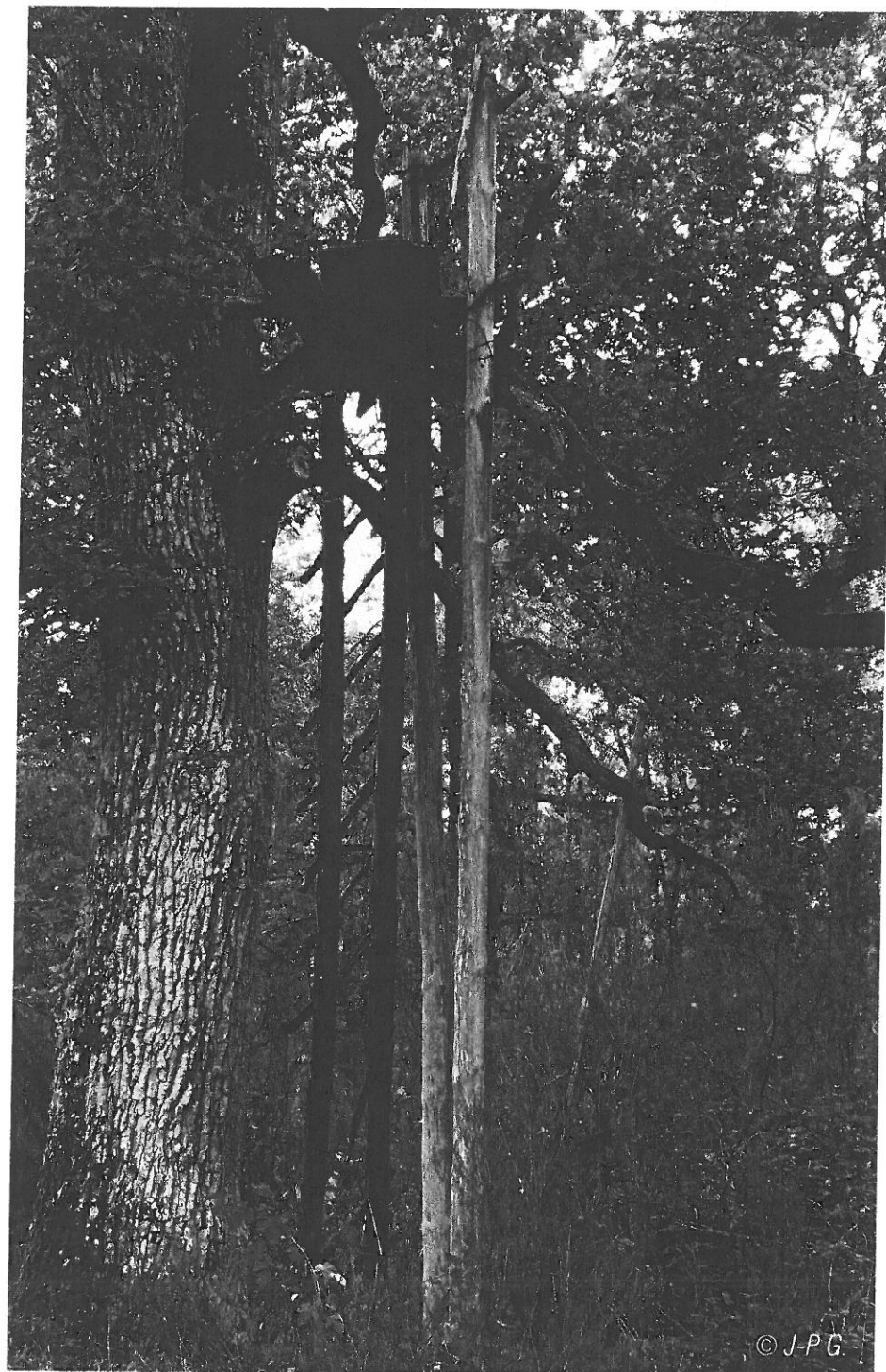
La première question qui se pose est de savoir qui est le gardien du mirador. La plupart du temps, il s'agit du responsable du territoire de chasse ou du propriétaire de ce territoire. Nous allons considérer que c'est le responsable du territoire de chasse qui a fait élever ces miradors, s'il n'en est pas le propriétaire, il en est le gardien.

En conséquence, ce sont les dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil qui vont recevoir application.

L'alinéa 1^{er} de cet article dispose...

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

En d'autres termes, le propriétaire de la chose est présumé responsable dès lors que cette chose est à



Un mirador inutilisable reste dangereux donc autant le détruire sans attendre !

l'origine du dommage. Ce principe peut être écarté dès lors que la preuve est rapportée que le dom-

mage trouve son origine exclusivement dans la faute de la victime et dans ces conditions, la responsabi-



lité du gardien de la chose serait écartée ou partagée entre la victime et le gardien de la chose.

Le principe de responsabilités

1° Une personne se promène en forêt et un mirador, en tombant, blesse cette personne. Le gardien du mirador verra incontestablement sa responsabilité engagée sur le fondement du texte précité.

Il en serait d'ailleurs de même si une planche de mirador s'était, par exemple, décrochée et après être tombée était restée au sol avec des clous apparents et lors du passage d'un promeneur, celui-ci après avoir mis son pied sur cette planche, s'était blessé avec un clou. Là encore, la responsabilité du gardien de la chose serait engagée.

Dans ce cas d'espèce, la chose, en l'espèce le mirador, a un rôle actif à l'origine du dommage.

Nous allons prendre un exemple qui se rapproche de notre cas d'espèces.

Il s'agit d'une personne qui effectuait une randonnée à motocyclette sur un chemin forestier laquelle a heurté un fil de fer barbelé tendu au travers du passage.

La Cour d'Appel de Bourges avait retenu la responsabilité de la personne qui avait apposé ce fil de fer et la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi qui avait été formé à l'encontre de cette décision, en soulignant :

« Attendu que l'arrêt retient que Monsieur X... avait pris l'initiative de placer un fil de fer barbelé à une dizaine de centimètres au dessus du sol, sur un chemin privé, dans le prolongement d'un chemin rural connu comme étant libre d'accès, et fréquenté par de nombreuses personnes utilisant la moto de randonnée; qu'il avait ainsi créé une situation dangereuse dont il avait seul l'entière surveillance, normalement indé-

celable pour un motocycliste normalement prudent, le panneau indicateur de propriété privée ne manifestant pas clairement l'interdiction de passer sur le chemin et la présence d'une clôture; »

2° Une personne monte sur un mirador. Un barreau de l'échelle se brise et l'intéressé tombe au sol et se blesse.

Là encore, le mirador est l'instrument du dommage.

Si nous n'avons pas d'exemple jurisprudentiel concernant précisément le mirador, nous pouvons citer un arrêt qui a été rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 1995. Une personne qui participait à une promenade pédestre s'est avancée avec trois autres personnes jusqu'à l'entrée d'un château en ruine sur un pont en bois. Le pont s'est effondré entraînant des blessures à l'une des personnes. Afin de tenter d'écarter sa responsabilité, les propriétaires du château faisaient valoir que cette personne avait transgressé délibérément l'interdiction d'entrée à l'intérieur de sa propriété et que cette imprudence était à l'origine du préjudice qu'elle avait subi.

La Cour de Cassation a considéré que si une faute avait été commise par la victime, cette faute n'était pas imprévisible ni insurmontable pour le gardien du pont. L'arrêt de la Cour d'Appel qui avait écarté la responsabilité du propriétaire du château a été cassé.

Par conséquent, dans le cas d'espèce qui nous intéresse, la responsabilité du gardien du mirador défectueux est engagée.

3° Une personne monte sur un mirador et tombe.

Une distinction peut être faite. Si la personne tombe parce qu'elle a notamment glissé sur le mirador, la responsabilité du gardien du mirador pourra être engagée.

En effet et à titre d'exemple : Le propriétaire d'une piscine a été

déclaré responsable, toujours sur le fondement de la garde de la chose, parce qu'une personne avait glissé sur la margelle de la piscine et s'était blessée. La Cour de Cassation dans un arrêt du 10 Novembre 2009 nous indique :

« Que la responsabilité de plein droit du gardien d'une chose est engagée dès lors qu'il est établi que cette chose a été, en quelque matière, et ne fût-ce que partiellement l'instrument du dommage » qu'en l'espèce, la Cour d'appel a constaté : *« que le pied de Monsieur X a glissé sur le bord spécialement de la piscine dont les consorts Y... étaient les gardiens et n'a pu effectuer son plongeon comme il l'envisageait.*

Qu'il en résultait que le bord mouillé de la piscine sur lequel Monsieur X avait glissé avait été l'instrument du dommage constitutif à sa chute; qu'en écartant néanmoins la responsabilité de consorts Y la Cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code Civil ».

La Cour de Cassation va donc casser cet arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et considérer que le gardien de la piscine ne fait pas échec à la présomption de responsabilité qui pèse sur lui.

Il en est tout à fait de même si la chute d'une personne d'un mirador est la conséquence d'une glissade due à des barreaux ou à une plateforme humide.

Si au contraire, rien de semblable ne peut être démontré par la victime qui va monter sur un mirador et va chuter sans explication, la solution est différente. En effet, ce n'est pas le mirador en tant que tel qui est l'instrument du dommage. La personne a chuté pour des raisons inexplicables et dans ces conditions, il lui sera difficile de rapporter la preuve du rôle causal du mirador. Le mirador est dès lors considéré comme une chose inerte et celui-ci ne peut être l'in-

trument d'un dommage que si la preuve est rapportée que le mirador occupait soit une position anormale, soit qu'il était en mauvais état. La responsabilité du gardien de ce mirador sera plus difficile à rapporter.

A l'examen de ces quelques exemples, il convient cependant de constater que la responsabilité du propriétaire de la chose est retenue par principe au visa des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil et que le gardien ne pourra écarter sa responsabilité que s'il rapporte la preuve que le dommage n'a été que la conséquence d'une faute exclusive imputable à la victime. Les exemples que nous avons donnés démontrent que cette faute exclusive imputable à la victime n'est pas facile à rapporter.

Afin de tenter de se prémunir contre ce principe de responsabilité, il existe une atténuation qui sera toujours une atténuation partielle et dès lors, il est préférable de souscrire un contrat d'assurances garantissant ce type de responsabilité.

Sur l'atténuation partielle

Le domaine sur lequel sont implantés des miradors voire tout autre élément matériel nécessaire à la gestion d'un domaine de chasse doit être balisé par des pancartes faisant état de la propriété privée avec interdiction d'entrer.

Cependant, nous avons vu à l'examen d'exemples jurisprudentiels que cette information n'était pas suffisante pour par exemple écarter la responsabilité du châtelain "gardien du pont" qui a été à l'origine du dommage causé à une personne qui l'empruntait.

De même, il pourrait être apposé au pied de chaque mirador, un panneau portant la mention « Attention DANGER - Utilisation interdite ». Ce type d'information pourrait éventuellement conduire le Tribunal à prononcer un partage de responsabilité entre le gardien



L'assurance reste le "parapluie" le plus efficace !

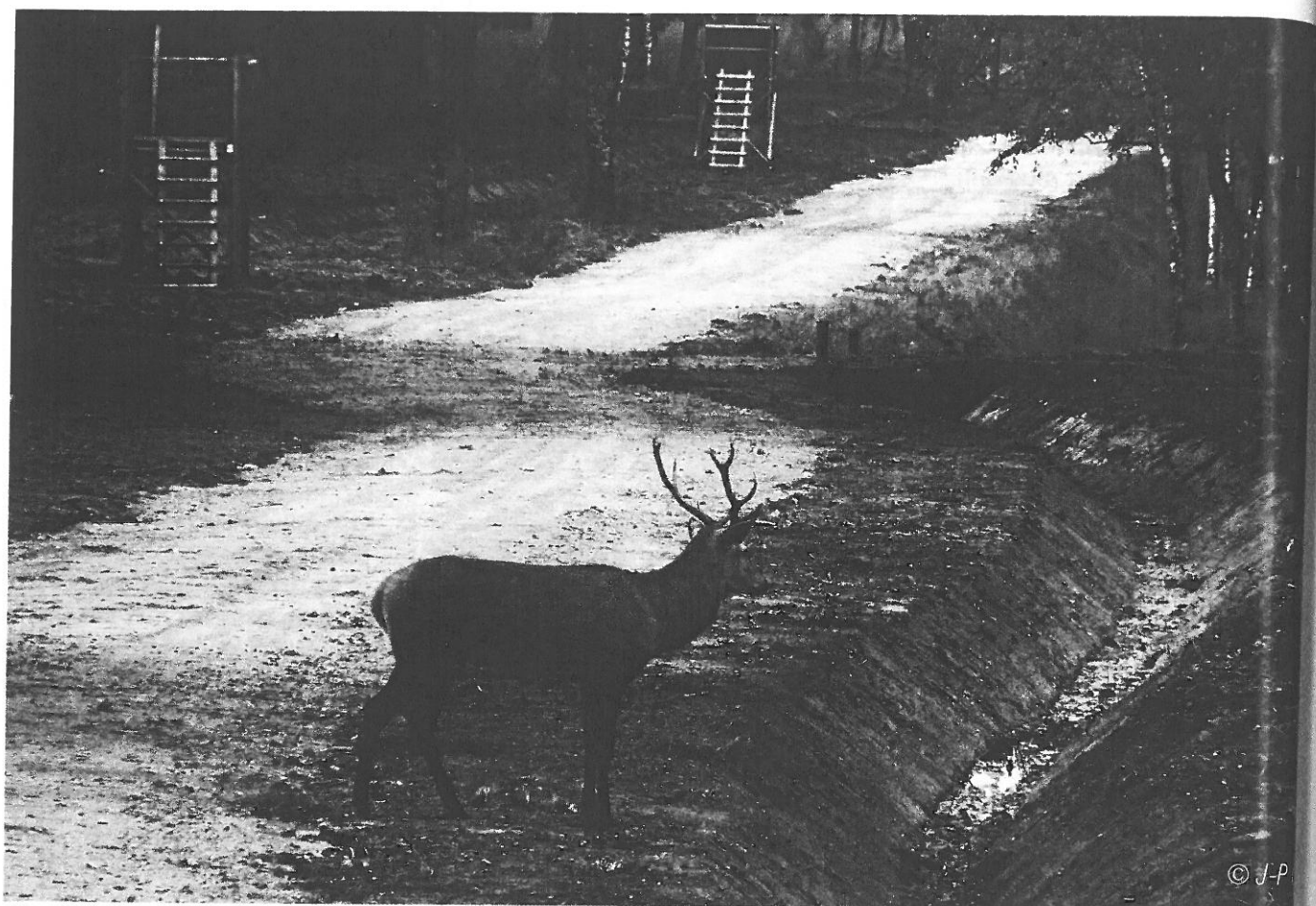
de la chose et la victime. Il ne s'agit pas là malheureusement d'une garantie absolue.

En conséquence, le conseil que nous pouvons donner conduit l'organisateur de chasse, qui dispose sur son territoire non seulement de miradors mais éventuellement des agrainoirs ou tout autre élément matériel destiné à la gestion d'un territoire cynégétique, à informer son assureur de ces aménage-

ments afin de faire préciser dans son contrat qu'il est garanti pour tout dommage qui pourrait être causé par ces choses matérielles tant sur le fondement des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil mais également sur le fondement des dispositions de l'article 1382.

Avant de clore cet article, nous allons donner un dernier exemple qui démontre que dès qu'il y a un





*Il fut un temps (une trentaine d'années guère plus) où les miradors de battue étaient retirés de certains territoires (dont Chambord) après la saison de chasse pour être stockés à l'abri des intempéries et des fâcheux...
 Lourd travail supplémentaire certes mais la forêt y gagnait en beauté et le responsable en sérénité.*

dommage, la victime va toujours trouver un fondement juridique à la demande qu'elle présente. Il en est ainsi dans une affaire où un jeune homme âgé de 17 ans qui était monté sur le toit d'un bâtiment désaffecté et avait chuté à travers une plaque en PVC. Afin d'écarter sa demande formée au visa des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil, la Cour d'Appel a considéré que la plaque en PVC au travers de laquelle avait chuté la victime était une chose inerte, qu'elle était normalement intégrée au toit et qu'il n'était pas établi qu'elle était dégradée, en position normale et que dès lors, elle présentait un caractère dangereux.

En conséquence, la responsabilité du propriétaire n'a pas été retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. Cependant, la victime avait également invoqué

les dispositions de l'article 1382 du même code :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Les juges ont considéré que le propriétaire n'avait pas pris de dispositions particulières pour empêcher l'accès au bâtiment litigieux et dès lors, l'accident ne se serait pas produit sans cette négligence ; celle-ci était en relation causale avec le dommage subi par la victime.

Le propriétaire du bâtiment a vu sa responsabilité engagée sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil.

En conséquence, si un accident se produit sur votre territoire malgré une information donnée aux per-

sonnes qui peuvent s'introduire sur votre territoire sans autorisation, votre responsabilité sera engagée. Dans ces conditions, le conseil que nous pouvons vous donner, c'est de bien vérifier votre contrat d'assurances et dans le moindre doute, de prendre immédiatement contact avec votre assureur afin qu'une clause particulière figure sur votre contrat d'assurance aux termes de laquelle vous êtes garanti en votre qualité de détenteur d'un droit de chasse sur un domaine donné garantissant votre responsabilité tant au titre des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil qu'au titre des dispositions de l'article 1382 du même Code pour tout dommage qui pourrait être causé par toute installation dont vous êtes gardien.